

Comme j'ai déjà eu occasion de le dire, nos pénitenciers suivent la règle d'Auburn, c'est-à-dire emprisonnement de chaque individu séparément, dans une cellule pendant la nuit, et travail en commun pendant le jour dans des ateliers, mais avec obligation rigoureuse du silence, sous peine des châtimens corporels les plus sévères.

Ce mode d'emprisonnement fut d'abord reçu avec une grande faveur, et on le considéra longtemps comme un progrès véritable sur tous les autres systèmes alors en vigueur. Il fut introduit dans plusieurs états de l'Union américaine et aussi dans quelques pays de l'Europe.

Le premier enthousiasme passé, on commença de s'apercevoir que ce système, tout beau qu'il est en théorie, était loin de donner en pratique les heureux résultats qu'on en attendait. Après de nombreux essais, on s'aperçut qu'il était impraticable, et que le point *unique*, sur lequel reposait toute l'efficacité qu'on en espérait, ne pourrait jamais être atteint.

On voulait, par la loi du silence, isoler les prisonniers, les empêcher de se pervertir les uns les autres, et l'on crut que l'on pouvait atteindre ce but en créant ce que l'on appelait l'*isolement moral* par le silence. L'idée en soi était bonne. Nous verrons plus tard comment on a réussi à la mettre en pratique.

Donnons, avant d'aller plus loin, quelques détails sur le régime suivi dans nos pénitenciers.

A son arrivée au pénitencier, le détenu est déchargé de ses fers, et revêtu du costume réglementaire. Il passe ensuite à l'office du préfet, qui lui pose certaines questions et lui lit le règlement auquel il aura à se soumettre et les punitions qu'il devra encourir s'il y manque. De là, il est conduit auprès du médecin de l'institution pour faire constater l'état de sa santé; enfin, il est envoyé auprès du chapelain, catholique ou protestant, suivant qu'il appartient à l'une ou à l'autre des dénominations catholique ou protestante. Ces premières formalités remplies, le détenu est envoyé au travail dans un des départements que le préfet aura jugé à propos de lui assigner. Le travail, comme je l'ai déjà dit, a lieu dans des ateliers communs, renfermant vingt, trente ou quarante détenus, sous la surveillance d'un gardien. Les repas, à l'exception du souper, se prennent aussi en commun. Le lever a lieu à six heures au son de la cloche, et, après les soins de la toilette, le déjeuner et la prière qui se font aussi en commun, commence le travail qui devra se terminer à cinq ou à six heures, suivant la saison. Les détenus sont ensuite enfermés, chacun dans sa cellule, pour y demeurer jusqu'au lendemain matin. Les dimanches et jour de